

Date : 17 février 2021

Entre

WATT & C INGENIERIE

en qualité de Société Absorbante

et

RUTRA

en qualité de Société Absorbée

PROJET DE FUSION

SOMMAIRE

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	2
2.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION.....	3
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	3
4.	COMPTES DE REFERENCE	3
5.	RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	4
6.	EFFETS DE LA FUSION	4
7.	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	5
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE.....	6
9.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	7
10.	MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION	10
11.	RÉDUCTION DE CAPITAL A OPÉRER	10
12.	CONDITIONS DE LA FUSION.....	11
13.	DECLARATIONS FISCALES	12
14.	REALISATION DE LA FUSION	15
15.	STIPULATIONS DIVERSES	15

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- (1) WATT & CO INGENIERIE**, une société à responsabilité limitée au capital de 14.810 euros, dont le siège social est situé 19 avenue de la Grande Armée 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 519 533 756, dûment représentée par sa gérante (« la **Société Absorbante** »),
- (2) RUTRA**, société à responsabilité limitée au capital de 839.200 euros, dont le siège social est au 19 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 117 712, dûment représentée par sa gérante (« la **Société Absorbée** »),

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant désignées collectivement comme « les **Sociétés Participantes** », et individuellement comme « une **Société Participante** »,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société WATT & C INGENIERIE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet essentiel : tous services d'ingénierie pour projets énergétiques.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 31 janvier 2109.

Son capital social s'élève actuellement à 14.810 euros. Il est divisé en 1.481 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, libérées en totalité. Aux fins de clarification, il est précisé que les Parties envisagent, pour faciliter la détermination du Rapport d'Echange, de diviser par 1.000 le nominal des parts préalablement à la réalisation définitive de la fusion.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2020.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société RUTRA est une société à responsabilité limitée qui a pour objet essentiel : la prise de participation, la gestion de tout portefeuille de titres de participation.

Son capital social s'élève actuellement à 839.200 euros. Il est divisé en 83.920 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées. Le montant du capital ainsi que le nombre des parts le composant sera affecté par une opération de réduction de capital à réaliser au cours de la période intercalaire, telle que spécifiée ci-dessous au paragraphe 9.3 (*Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire*).

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2020.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes – détention d'actions propres

- (a) La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée.
- (b) En revanche, la Société Absorbée détient l'intégralité des parts sociales de la Société Absorbante moins une part (soit 1.480 parts sur les 1.481 composant son capital).
- (c) La Société Absorbée ne détient par ailleurs aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

- (a) L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L.236-8 et L.236-15, les Sociétés Participantes étant des sociétés à responsabilité limitées. Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires correspondantes. En conséquence de ce qui précède, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés de chacune des Sociétés Participantes ont respectivement renoncé à la désignation d'un commissaire à la fusion et la Société Absorbante a procédé à la désignation d'un commissaire aux apports afin qu'il établisse le rapport visé audit article.
- (b) Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables tel que modifié, notamment par les règlements ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015, n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019 (« le **Règlement 2014-03** »).
- (c) Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à la Section 13 (*Déclarations fiscales*).

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés Participantes sont sous contrôle commun, la Société Absorbée détenant la totalité des titres de la Société Absorbante. Aussi, la fusion projetée consiste-t-elle en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés requérantes. Il est rappelé que, compte tenu des réorganisations antérieures du groupe, la Société Absorbée continuait d'exister essentiellement dans le but d'accueillir des investisseurs dont il est prévu que, d'ici la réalisation définitive de la fusion, leur participation aura été rachetée par les associés détenteurs du contrôle du groupe dont les Sociétés Participantes font partie. Ce projet de réorganisation a dans ce contexte pour objectif de réaliser des économies de fonctionnement et d'accroître la lisibilité de l'organisation du groupe auxquelles appartiennent les Sociétés Participantes notamment vis-à-vis des tiers. Par ailleurs, le sens de la fusion se justifie par la volonté de maintenir l'existence de la Société Absorbante qui exerce une activité opérationnelle, et ainsi d'éviter d'avoir à organiser le transfert ou la renégociation des contrats qu'elle a conclus et qui sont en cours.

4. COMPTES DE REFERENCE

- (a) Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 qui seront approuvés par la collectivité des associés de chacune des Sociétés Participantes préalablement à la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Pour déterminer le Rapport d'Echange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées à ces comptes.

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

5.1. Rapport d'échange

- (a) Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée.
- (b) Il est proposé que vingt-et-une (21) parts sociales de la Société Absorbante soit échangées contre une (1) part sociale de la Société Absorbée (« le **Rapport d'Échange** »).

5.2. Modalités de détermination

Le Rapport d'Échange a été déterminé, d'un commun accord entre les Sociétés Participantes, sur le fondement des valeurs respectives d'un titre social de chaque Société Participante estimées selon les critères rappelés ci-dessous.

(a) Valeur de la Société Absorbante

La valeur de Société Absorbante a été déterminée selon la méthode l'actif net réévalué, étant précisé que : (i) la valeur de ses titres de participation a été déterminée sur la bases des dernières transactions sur les titres sociaux de ses filiales et (ii) la valeur des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage l'a été sur la base de sa valeur actuelle nette (VAN).

Ainsi, la valeur d'une part sociale de la Société Absorbante, sous réserve de la division par 100 de la valeur nominale de chaque part sociale à réaliser préalablement à la réalisation de la fusion, se monte à 7,16 euros.

(b) Valeur de la Société Absorbée

La valeur de Société Absorbée a été déterminée selon la méthode l'actif net réévalué, étant précisé que : (i) la valeur de ses titres de participations a été déterminée sur la bases des dernières transactions sur les titres sociaux et (ii) la valeur des biens immobiliers a été déterminée sur la base des dernières transactions réalisées ou expertises selon le cas.

Ainsi, la valeur d'une part sociale de la Société Absorbée, sous réserve de la prise en considération de la réduction préalable du capital social de la Société Absorbante de 839.200 euros à 714.200 euros (soit de 125.000 euros par annulation de 12.500 parts sociales) à intervenir préalablement à la réduction de la fusion se monte à 148,55 euros.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des actions nouvelles à créer par la Société Absorbante

En application du Rapport d'Echange, la Société Absorbante devra émettre un million quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille huit cent vingt (1.499.820) parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01 euro) de valeur nominale en rémunération de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, soit réaliser une augmentation de son capital de quatorze mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et vingt centimes (EUR 14.998,20).

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 14.810 euros à 29.808,20 euros (sous réserve de la réduction de capital à réaliser telle que décrite ci-dessous).

Il est précisé que les démembrements des titres remis à l'échange seront reportés par voie de subrogation sur les titres ainsi créés.

Les parts sociales nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2021.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du **1^{er} janvier 2021**.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. Critères du traitement comptable

Au regard du Règlement n°2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les Sociétés Participantes étant sous le contrôle d'une même personne, et la présente opération de fusion est réalisée « à l'envers ».

7.2. Traitement comptable

En application du Règlement 2014-03, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1 (*Critères du traitement comptable*).

7.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les Sociétés Participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à la Section 8 (*Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre*) ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. Général

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2021, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au **31 décembre 2020**, les éléments ci-après énumérés, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à la Section 7 (*Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre*) ci-dessus.

8.2. Actifs

Actif	Brut	Amortissement	Net
Actif Immobilisé			
Frais d'établissement	16 701,80	- 12 376,71	4 325,09
Concessions, brevets et droits similaires	208,87	- 208,87	-
Terrain	79 600,00	-	79 600,00
Constructions	1 589 066,63	- 213 293,00	1 375 773,63
Installations techniques, MOI	113 961,00	- 30 633,08	83 327,92
Autres immobilisations corporelles	764 597,43	- 196 212,73	568 384,70
Immobilisations en cours	5 034,00	-	5 034,00
Titres de participation	867 375,00	-	867 375,00
Prêts	370 000,00	-	370 000,00
Total Actif Immobilisé	3 806 544,73	- 452 724,39	3 353 820,34
Actif Circulant			
Clients	6 407,61	-	6 407,61
Etat	2 696,32	-	2 696,32
Autres créances	123 877,33	-	123 877,33
Compte d'attente	5 182,32	-	5 182,32
Valeurs Mobilières de Placement	74 325,00	-	74 325,00
Disponibilités	9 000,80	-	9 000,80
Total Actif Circulant	221 489,38	-	221 489,38
Total Actif	4 028 034,11	- 452 724,39	3 575 309,72

8.3. Passifs

Passif

Emprunts et dettes Ets de Crédit	764 120,40
Emprunts et dettes financières diverses	515 000,00
Fournisseurs et comptes rattachés	8 622,73
Autres dettes	7 318,60
Réduction de capital	484 500,00
Total Passif	1 779 561,73

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et ci-après mentionnés :

- avals, cautions, garanties données par la Société Absorbée,
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existants au jour de la réalisation de la fusion.

8.4. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à **3.575.309,72 euros** et les passifs s'élevant à **1.779.561,73 euros**, leur somme algébrique s'élève à **1.795.747,99 euros**, correspondant à l'actif net à transmettre (« l'Actif Net à Transmettre »).

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations générales

- La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.
- La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Paris, sur le fichier immobilier, et dans ses engagements hors bilan selon le cas ;
- La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ;
- La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

Le mandataire de la Société Absorbante donne acte à la Société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

9.2. Déclarations et stipulations particulières

(a) Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle détient (ou détiendra) les biens dont la liste est annexée au présent projet de fusion (**Annexe 1**). Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme. En application de cette réponse ministérielle, les Parties décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles désignés ci-dessus.

La fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, le gérant de la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

En tant que de besoin, il est précisé que chacune des Sociétés Participantes s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion.

(b) Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et (ii) l'exploiter personnellement et directement. Ce fonds de commerce comprend notamment :

- (i) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- (ii) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ; et
- (iii) comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

(c) Concernant les droits de propriété intellectuelle

La Société Absorbée coopérera activement pour permettre à la Société Absorbante d'effectuer les formalités de transfert des dessins, modèles, brevets et marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

(d) **Concernant les baux commerciaux**

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation...) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants. Plus particulièrement leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toute clause contraire, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle un bail commercial a été consenti, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail. Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société Absorbante s'engage à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

(e) **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée s'engage pour les participations qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir et dont la transmission par voie de fusion serait subordonnée à l'accord ou l'agrément des autres associés, à solliciter avant la réalisation définitive de la présente fusion, les accords ou agréments nécessaires, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément, avant la date de réalisation de la fusion.

(f) **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun personnel.

(g) **Concernant les contrats *intuitu personae***

(i) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation de la présente fusion, définie à la Section 13 (*Réalisation de la fusion*) des présentes, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

(ii) Nonobstant ce qui précède, il est rappelé que la transmission de tout contrat *intuitu personae* ainsi que de tout contrat administratif ou de tout contrat soumettant son transfert par voie de fusion au respect d'une telle procédure (notamment contrat d'emprunt bancaire), nécessite l'information et l'autorisation préalable du cocontractant ou le strict respect des clauses contractuelles éventuellement applicables en cas de fusion. A défaut le cocontractant pourrait notamment solliciter la terminaison du contrat et/ou le paiement d'éventuels dommages et intérêts à la charge de la Société Absorbante. S'agissant des emprunts bancaires, le défaut de respect de la procédure contractuelle peut entraîner la déchéance du terme et donc contraindre la Société Absorbante à régler immédiatement le solde des sommes restant dues. Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire. Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à leurs cocontractants et pour lesquels il n'aurait pas encore été obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

- (iii) De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats, brevets, marques dont elles seraient propriétaires au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9.3. Déclarations et stipulations relatives a la période intercalaire

- (a) La Société Absorbée certifie qu'elle n'a, depuis le 1^{er} janvier 2021, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières. Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- (b) Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} janvier 2021, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.
- (c) Par exception, il est rappelé que la Société Absorbée a décidé une réduction de capital par voie de rachat de 12.500 de ses parts sociales dont la réalisation définitive interviendra au cours de la période intercalaire et dont chacune des Sociétés Participantes déclare avoir parfaitement connaissance de ses modalités. Les Parties rappellent que la détermination des modalités de la fusion, et en particulier la détermination du Rapport d'Echange et de l'augmentation de capital à réaliser chez la Société Absorbante ont été déterminés selon l'hypothèse que ladite opération de réduction de capital préalable aura été réalisée à hauteur des 12.500 parts sociales. Dans le cas cependant où ces hypothèses se révéleraient incorrectes, les Parties s'engagent à se rencontrer pour ajuster en conséquence les modalités de la fusion et amender en conséquence le présent projet de fusion.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à **1.780.749,79 euros**. Il correspond à la différence entre :

- D'une part, l'Actif Net à Transmettre	1.795.747,99 euros
- D'autre part, le montant nominal des parts à créer par la Société Absorbante	14.998,20 euros
Soit une prime de fusion de	1.780.749,79 euros

11. RÉDUCTION DE CAPITAL A OPÉRER

- (a) Aux termes de la présente opération, la Société Absorbante détiendra 1.480.000 de ses propres parts sociales que la Société Absorbée détiendra alors en pleine propriété ; étant à cet égard rappelé, qu'à la date du présent traité, la Société Absorbée détient 1.480 parts sociales de la Société Absorbante auxquelles, à la suite de la division par 1.000 du nominal (aux fins de fixer le Rapport d'Echange), seront subrogées les 1.480.000 parts sociales de 0,01 euro de nominal susmentionnées.
- (b) Il conviendra par conséquent d'annuler ces 1.480.000 parts sociales de 0,01 euros de valeur nominale par une réduction de capital de 14.800 euros, ce qui ramènera ainsi le capital nouvellement augmenté de 29.808,20 euros à **15.008,20 euros**.
- (c) Conformément au Règlement 2014-03, la différence entre la valeur d'apport des 1.480.000 parts sociales apportées puis annulées (soit 862.375 euros) et leur valeur nominale (soit 14.800 euros), soit 847.575 euros, sera imputée sur la prime de fusion

nouvellement constituée (conformément aux articles 745-3 et 942-27 du Plan comptable général).

12. CONDITIONS DE LA FUSION

12.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2021 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.
- (d) Il est précisé :
 - (i) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, et
 - (ii) que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible n d'une part ni d'autre.

12.2. Charges et conditions générales de la fusion

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

13. DECLARATIONS FISCALES

13.1. Droits d'enregistrement

- (a) La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.
- (b) L'acte de transmission devra être publié au service de la publicité foncière, ce qui entraînera notamment la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

13.2. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbée étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du Code général des impôts. A cet effet, Madame Judith Escande, ès-qualité, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée,

- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (d) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts.

13.3. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare s'il y a lieu reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

13.4. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

13.5. Formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage à laquelle la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

13.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de

l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

13.7. Provisions réglementées

- (a) La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.
- (b) La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

13.8. Autres dispositions en matière fiscale

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaire ou de tout autre dispositif fiscal.

14. REALISATION DE LA FUSION

14.1. La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbée,
- (b) approbation de l'opération et de l'augmentation de capital puis de la réduction de capital en résultant par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

14.2. La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

14.3. A défaut de réalisation de l'opération le **31 mai 2021** au plus tard, le présent projet sera caduc, sans indemnité ni d'une part ni d'autre.

15. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

- (a) **Général.** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce. Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

- (b) **Biens et droit immobiliers.** Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Vivien BOUISSOU, notaire à Mazamet (81200), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis (pour ceux dont la Société Absorbée sera d'ores et déjà propriétaire à la date d'effet de la fusion), dont un descriptif sommaire figure en **Annexe 1** des présentes, et en fera une plus ample désignation. En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clerks habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

14.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Signé par voie électronique, à la date indiquée en première page des présentes.

Pour

- **La SOCIETE ABSORBANTE : WATT & C INGENIERIE**
- **La SOCIETE ABSORBEE : RUTRA**

Judith Escande

ANNEXE 1

LISTE DES DROITS IMMOBILIERS TRANSMIS

Adresse	Références cadastrales
19 avenue de la Grande Armée 75016 Paris	Section FB n°5 – 17 av. de la Grande Armée (lots n°31 et 32)
29, 29 ter, 31 et 33 rue Houlès 81200 Mazamet	Section AI n°585 (33 rue Houlès) Section AI n°131 (31 rue Houlès) Section AI n°695 (29 rue Houlès) Section AI n°696 (29 rue Houlès), Vol. n°1 et 2 Section AI n°134 (rue Houlès) – 8,5/50 ^e indivis
3 rue de la Frégate 81200 Aussillon	Section AY n°94 53 rue de la Frégate)
84 rue de Strasbourg 81200 Mazamet	Section AI n°475 (rue de Strasbourg) Section AI n°134 (rue Houlès) – 3/50 ^e indivis
9 rue Isidore Cabibel 81200 Mazamet	Section AT n°779 (rue Isidore Cabibel) – anc. Section AT n°21 Section AT n°780 (rue Isidore Cabibel) – anc. Section AT n°21
16 Aupillac 81570 Frejeville (en cours d'acquisition)	Section ZH n°53 (Aupillac) Section ZH n°54 (Aupillac) Section ZH n°78 (Aupillac) Section ZH n°81 (Aupillac) Section ZH n°103 (Aupillac) Section ZH n°133 (16 Aupillac)
24 rue de la Métallurgie 81200 Aussillon (en cours d'acquisition)	Section AH n°59 (La Rougearie) Section AH n°155 (La Rougearie) Section AH n°156 (La Rougearie)
39 rue de la Ferronnerie 81200 Mazamet (en cours d'acquisition)	Section AP n°171 Section AP n°172

	<p>Section AP n°173</p> <p>Section AP n°174</p> <p>Section AP n°175</p>
<p>Lieudit « Empayre » Lescout (Tarn)</p> <p>(en cours d'acquisition)</p>	<p>Section ZH n°223 (Empayre)</p> <p>Section ZH n°225 (Empayre)</p> <p>Section ZH n°227 (Empayre)</p> <p>Section ZH n°229 (Empayre)</p>